

Le Président

Avis n° 20226130 du 29 novembre 2022

Monsieur Nicolas BARRIQUAND, pour le journal « Mediacités », a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 6 octobre 2022, à la suite du refus opposé par le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes à sa demande de communication, de préférence sous format électronique et par courriel, des reçus, justificatifs, factures et notes de frais relatives aux frais de séjour, de déplacement, de restauration (avec, le cas échéant, les noms des personnes invitées), de représentation, de mission et d'exécution des mandats spéciaux du président du conseil régional, de l'exécutif, ainsi que des membres du cabinet, pour les années 2019, 2020 et 2021.

En l'absence de réponse exprimée par le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, la commission rappelle qu'il résulte de l'article L4132-16 du code général des collectivités territoriales que toute personne peut demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président. L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission rappelle également que si l'article L4132-16 du code général des collectivités territoriales a institué un régime spécifique d'accès aux documents des régions, distinct du régime général d'accès aux documents administratifs organisé par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et si les exceptions au droit d'accès prévues à l'article L311-6 de ce code ne sont pas opposables à une demande présentée sur le fondement de ces dispositions spéciales, l'exercice de ce droit d'accès particulier ne saurait faire obstacle, par principe, à la protection de secrets protégés par la loi sur d'autres fondements, tels que le secret de la vie privée (CE, 10 mars 2010, n° 303814 ; conseil n° 20121509 du 19 avril 2012 et conseil n° 20123242 du 27 septembre 2012), ou le secret industriel et commercial (CE, 17 mars 2022, n° 449620).

A ce titre, si le prix global d'une prestation apparaissant sur une facture est communicable à toute personne qui en fait la demande sur le fondement des dispositions précitées, il en va autrement du détail des prix unitaires, qui est susceptible, en soi, de refléter la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité déterminé, et doit donc être occulté avant toute communication (avis n° 20221246 et n° 20221455 du 21 avril 2022).

En outre, la commission relève que par un jugement du 11 mars 2021 (n° 1910674/5-1 et 1910661/5-1), le Tribunal administratif de Paris a jugé que les notes de frais et des reçus des déplacements, des frais de restauration précisant le nom des personnes invitées, ainsi que les reçus de tous les autres frais de représentation d'un maire et des membres de son cabinet, qui se rattachent à l'usage de fonds publics, ne portent pas atteinte à la protection de la vie privée. La commission en déduit, par suite, que les noms des personnes invitées susceptibles d'apparaître sur ces documents n'ont pas à faire l'objet d'une occultation.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la demande, sous les réserves précitées, et à condition que les documents sollicités existent.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA